

sivement restrictive méconnaît par ailleurs le droit à la protection juridictionnelle effective.

Par ailleurs, le Tribunal de première instance estime que la condition imposant d'être affecté directement et individuellement équivaut à la condition d'être une partie «intéressée» au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE, il considère que le renoncement au droit préférentiel de souscription imposé dans l'ensemble des aides publiques n'est pas suffisant pour considérer que le requérant est concerné directement et individuellement et il estime à tort que le requérant tente d'obtenir réparation du préjudice subi lors du contrôle par la Commission de la conformité de la mesure avec le droit communautaire.

---

**Recours introduit le 15 septembre 2003 contre le Royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-389/03)**

(2003/C 251/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 septembre 2003 d'un recours dirigé contre le Royaume

de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. A. Bordes, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/74/CE du Conseil, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses <sup>(1)</sup>, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

Le délai de la transposition de la directive a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

---

<sup>(1)</sup> JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.